

15
avril
2015

Arrêté

fixant pour l'année 2015 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résidents des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010¹⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾;

vu les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 avril 2012, concernant le recours déposé à l'encontre de la LFinEMS, selon lesquels l'introduction de la loi nécessite un régime transitoire évitant aux pensionnaires déjà hébergés dans un EMS reconnu de devoir, par manque de moyens financiers, déménager dans un EMS déclaré d'utilité publique (cons. 5.7.3);

vu l'échec des transactions entre l'Etat de Neuchâtel et les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source pour la conclusion d'un contrat de prestations, dont dépend la reconnaissance d'utilité publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

But	Article premier Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi, pour l'année 2015, des aides individuelles pour les résidents hébergés dans des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS et accueillis par eux avant l'entrée en vigueur de la loi.
Autorités compétentes	Art. 2 ¹ La caisse cantonale de compensation du canton de Neuchâtel (ci-après: la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles. ² Le service de la santé publique (ci-après: le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.
Ayants droit	Art. 3 ¹ Les résidents qui sont entrés avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1 ^{er} janvier 2013 peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour. ² Au titre de regroupement familial, les conjoints de ces résidents peuvent bénéficier d'aides individuelles.
Calcul des aides	Art. 4 ¹ La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI et en fonction des prix de pension fixés à l'article 6.

FO 2015 N° 15

¹⁾ RSN 832.30

²⁾ RSN 800.1

²Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

³Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

⁴En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

⁵Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à 1 ou à 2 lits) des résidents concernés.

Communication **Art. 5** ¹La caisse communique au résident une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident et de l'aide individuelle octroyée.

²Elle établit à l'intention du service une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Prix de pension **Art. 6** Les prix de pension applicables en 2015 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants:

	Tarif chambre	Tarif chambre
	à 1 lit	à 2 lits
Résidence l'Arc-en-Ciel, Val-de-Ruz	Fr. 155.70	Fr. 140.70
Résidence Bellerive, Cortaillod	Fr. 160.70	Fr. 145.70
Résidence la Source, Bôle	Fr. 165.20	Fr. 150.20

Entrée en vigueur **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 et est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.